

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2022-0861
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le dimanche 11 septembre 2022 – Quai des Belges Lors d'un vide-grenier	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'Association de la Chapelle Saint-Barthélémy – 19 chemin de Mozas – 38300 Bourgoin-Jallieu, afin d'organiser un vide-grenier, au Quai des Belges, le dimanche 11 septembre 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 11 septembre 2022 de 6h00 à 20h00, en raison d'un vide grenier, les dispositions suivantes seront prises : Quai des Belges :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Quai des Belges (PK1 et PK2).
- La zone sera réservée à la manifestation

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

Le positionnement des barrières et l'organisation de l'espace sera à la charge de l'association.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 16 août 2022



Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

